

DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE FRESPECH

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DU RESEAU D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE
ET LOCALISATION DES
HYDRANTS

ECHELLE : 1/7 500

PRESCRIPTION DU PLU : le 9 decembre 2011

DEBAT SUR LE PADD : le 28 juillet 2014

ARRET DU PLU : le 3 septembre 2015

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016

APPROBATION DU PLU :

6.1

Bureau d'etudes UrbaDoc

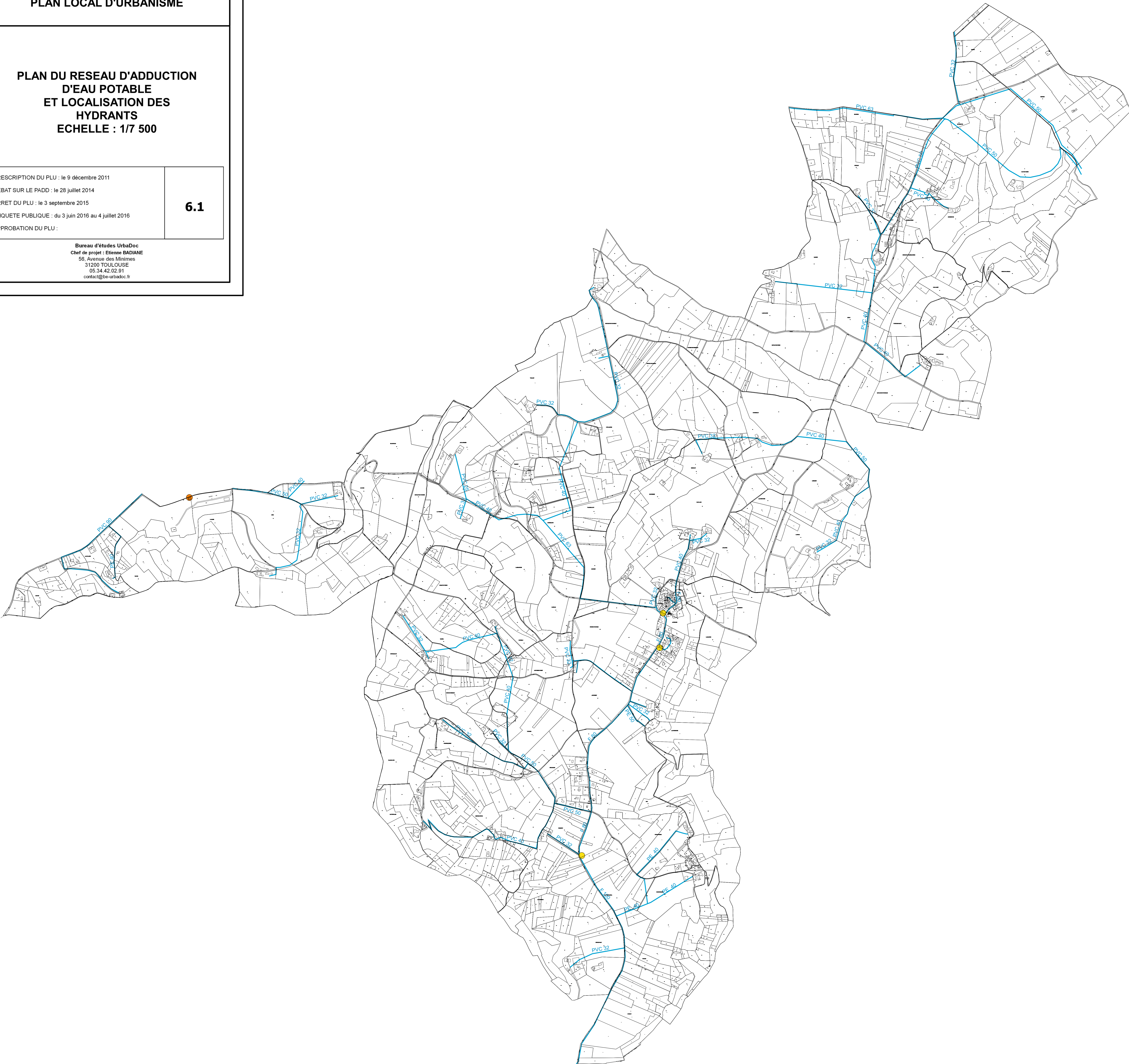
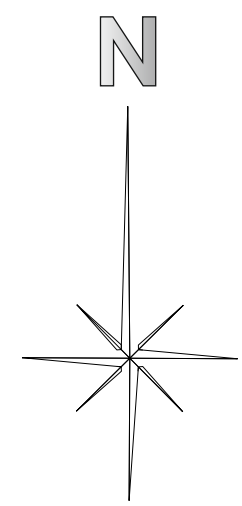
Chef de projet : Etienne BADIANE

56, Avenue des Minimes

31200 TOULOUSE

05.34.42.02.91

contact@le-urbadoc.fr



Légende

Conduite AEP

Poteau incendie

Château d'eau



DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE FRESPECH

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DU RESEAU DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
ECHELLE : 1/7 500

PRESCRIPTION DU PLU : le 9 décembre 2011

DEBAT SUR LE PADD : le 28 juillet 2014

ARRET DU PLU : le 3 septembre 2015

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016

APPROBATION DU PLU :

6.2

Bureau d'études UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE

56, Avenue des Minimes

31200 TOULOUSE

05.34.42.02.91

contact@le-urbadoc.fr

Légende

	HTA aérien
	BT aérien nu
	BT aérien torsadé
	BT souterrain

DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE FRESPECH

PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
ET CARTE D'APTITUDE DES
SOLS

ECHELLE : 1/7 500

PRESRIPTION DU PLU : le 9 décembre 2011

DEBAT SUR LE PADD : le 28 juillet 2014

ARRET DU PLU : le 3 septembre 2015

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016

APPROBATION DU PLU :

6.3

Bureau d'études UrbaDoc

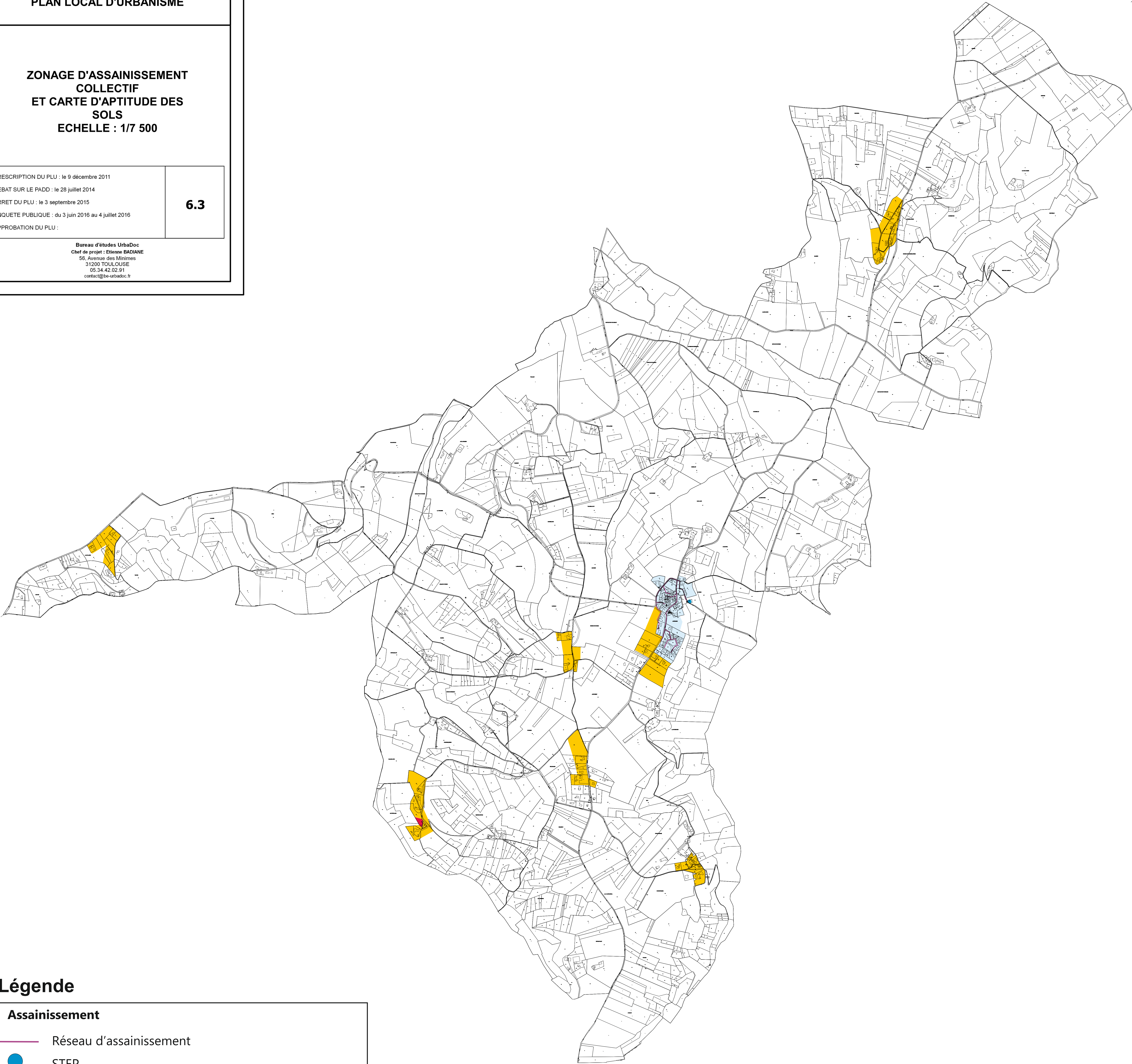
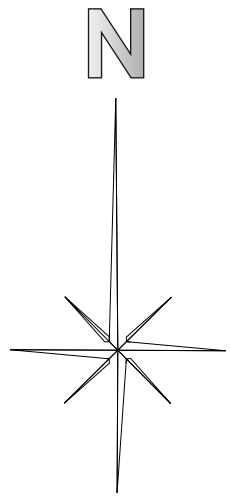
Chef de projet : Etienne BADIANE

56, Avenue des Minimes

31200 TOULOUSE

05.34.42.02.91

contact@le-urbadoc.fr



Légende

Assainissement

Réseau d'assainissement

STEP

Zone d'assainissement collectif selon SDA de mai 2002

Carte d'Aptitude des Sols

Aptitude	Prétraitement	Epuration	Rejet
Zone défavorable	Fosse toutes eaux	Filtre à sable vertical drainé	Milieu superficiel
Zone Inapte	Néant	Néant	Néant

DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE FRESPECH

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/7 500

PRESRIPTION DU PLU : le 9 décembre 2011

DEBAT SUR LE PADD : le 28 juillet 2014

ARRET DU PLU : le 3 septembre 2015

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016

APPROBATION DU PLU :

6.4.a

Bureau d'études UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE

56, Avenue des Minimes

31200 TOULOUSE

05.34.42.02.91

contact@le-urbadoc.fr

Légende

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques

AC1 : Immeuble générateur de la servitude

AC2 : Servitude de protection du site inscrit du Village de Frespech

PM1 : PPRn - Mouvement de terrain par tassement différentiel

risque moyen sur l'ensemble de la commune

PM3 : PPRT - Société ATPM - périmètre du site - zone G

PM3 : PPRT - Société ATPM - zone d'autorisation B

PM3 : PPRT - Société ATPM - zone d'interdiction r

PM3 : PPRT - Société ATPM - zone d'interdiction R

DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE FRESPECH

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES
SOCIETE ATPM
ECHELLE : 1/2 500

PRESCRIPTION DU PLU : le 9 décembre 2011

DEBAT SUR LE PADD : le 28 juillet 2014

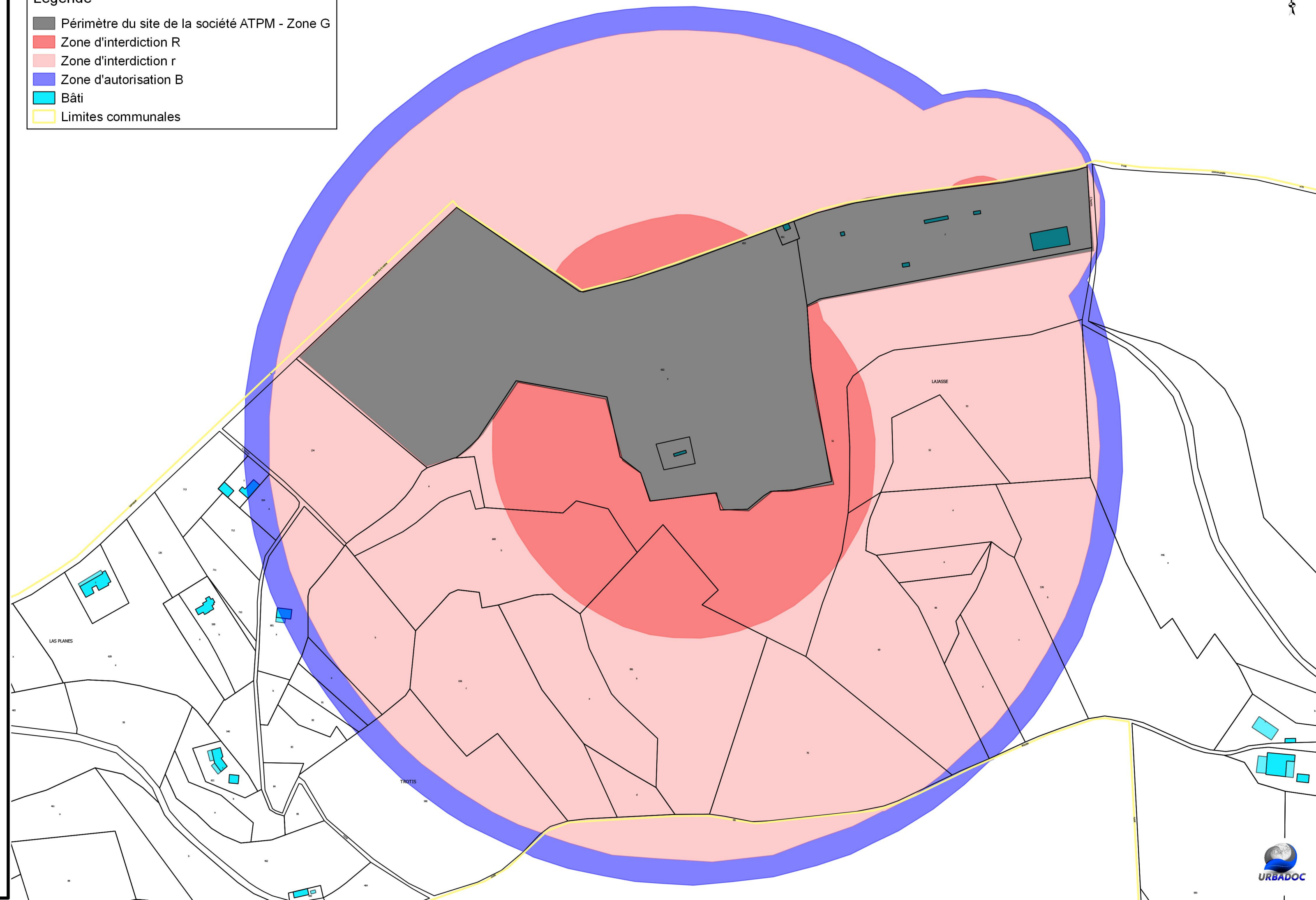
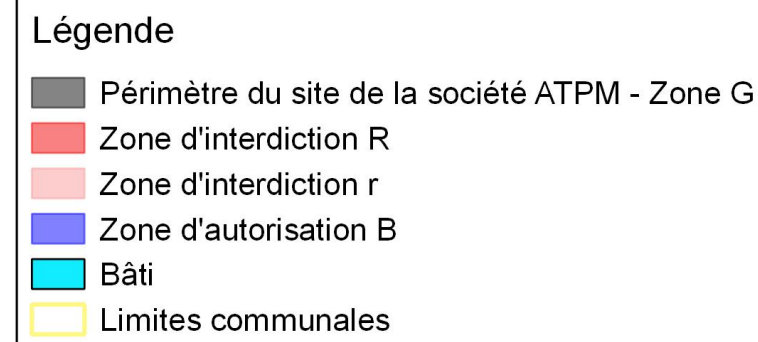
ARRET DU PLU : le 3 septembre 2015

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016

APPROBATION DU PLU :

6.4.b

Bureau d'études UrbaDoc
Chef de projet : Etienne BADIANE
56, Avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
05.34.42.02.91
contact@be-urbadoc.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE FRESPECH

PROJET DE REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - SOCIETE ATPM

Pièce 6.4.c

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	Le 9 décembre 2011
DEBAT SUR LE PADD	Le 28 juillet 2014
ARRET DU PLU	Le 3 septembre 2015
ENQUETE PUBLIQUE	Du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016
APPROBATION DU PLU	



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ATPM

Projet de Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-172-8 du 21 juin 2010

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.1.1 Définition des zones rouges

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II.2.1 Définition des zones rouges clair

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II.3.1 Définition des zones rouges

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.3.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.4.1 Définition de la zone grise

Article II.4.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.4.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants ou futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge **R**

Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone bleue **B**

Chapitre III.2 Prescriptions sur les usages

Article III.2.1 Transport de matières dangereuses

Article III.2.2 Transports collectifs

Article III.2.3 Modes doux (piétons, vélos,...)

Article III.2.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de Frespech, d'Hauteffage le Tour et de Cassignas soumises aux risques technologiques présentés par la société ATPM implantée à Frespech.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Frespech, d'Hauteffage le Tour et de Cassignas inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque très fort plus à fort pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair (r) d'un niveau de risque moyen plus à faible pour la vie humaine ;
- une zone bleu (B) d'un niveau de risque faible et sous le seuil de 35 mbars;
- une zone grise (G) correspondant à l'enceinte du site de la société ATPM.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique et de surpression très fort plus (TF+) à fort (F) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux à irréversibles sur l'homme.** (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être augmentée.
Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation.

Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II.2.1 - Définition des zones r

La zone à risques r est concernée par un niveau d'aléa thermique et surpression moyen + (M+) à M correspondant à des **effets irréversibles** allant jusqu'aux premiers **effets létaux** sur l'Homme et un niveau d'aléa surpression faible (Fai) jusqu'aux effets à 35 mbars correspondant aux **effets indirects** par bris de vitre sur l'homme allant jusqu'aux premiers **effets significatifs**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre .

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité proches, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux à l'exception des antennes émettrices.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants

II.2.3.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre .

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les extensions des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II.3.1 - Définition des zones B

La zone à risques B est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) correspondant à des effets de surpression inférieurs à 35 mbars qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets indirects** par bris de vitre sur l'Homme.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre .

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions d'habitations individuelles,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité proches, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux à l'exception des antennes émettrices .

Article II.3.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants

II.3.3.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.3.2 du présent chapitre .

II.3.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après:

- les annexes , les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP,
- les démolitions,
- les extensions des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Ces projets feront l'objet de mesures de protections définies dans la partie « Recommandations » du présent PPRT.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'enceinte du site à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescription définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes ,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société ATPM .

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge clair (r) et bleu (B)

Dans le cadre d'un projet autorisé, (à usage agricole en zone r et à usage d'habitation ou agricole en zone B), donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- **Renforcement des structures du bâti. Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau de surpression d'au moins 140 mbar en zone r et 35 mbars en zone B.**

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.2 Mesures applicables en zone bleu (B)

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (site ATPM).

Article III.3.2 Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la Société ATPM**

Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-172-8 du 21 juin 2010

Recommandations applicables en zone bleu B

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

Pour le PPRT d'ATPM , ces recommandations s'appliquent en **zone bleu B**.

Pour les constructions existantes dans la zone B, à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression 35 mbars.

DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE FRESPECH

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES CONTRAINTES
ECHELLE : 1/7 500

PRESCRIPTION DU PLU : le 9 décembre 2011

DEBAT SUR LE PADD : le 28 juillet 2014

ARRET DU PLU : le 3 septembre 2015

ENQUETE PUBLIQUE : du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016

APPROBATION DU PLU :

6.5.a

Bureau d'études UrbaDoc

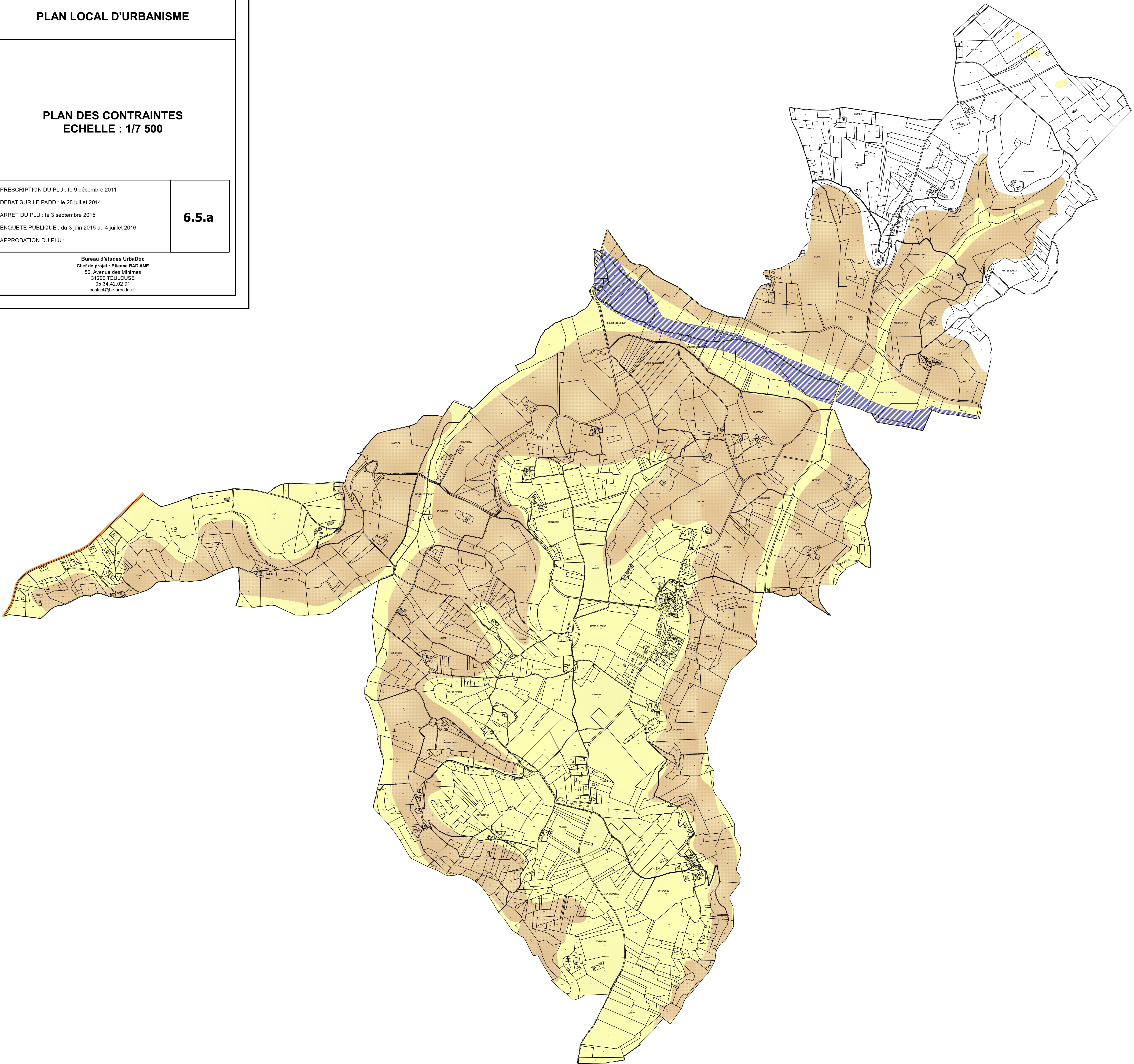
Chef de projet : Etienne BADIANE

56, Avenue des Minimes

31200 TOULOUSE

05.34.42.02.91

contact@le-urbadoc.fr



Légende

Transports de Matières Dangereuses

TMD : RD 103

Risque inondation

Zone inondable de la Tancanne

Report à titre informatif : référence de saisie SCAN 25

Risque mouvement de terrain par tassement différentiel des argiles

Carte d'aléas actualisé le 10/09/2013

Aléa nul

Aléa faible

Aléa moyen

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE FRESPECH

CONTRAINTE RISQUE FEU DE FORET

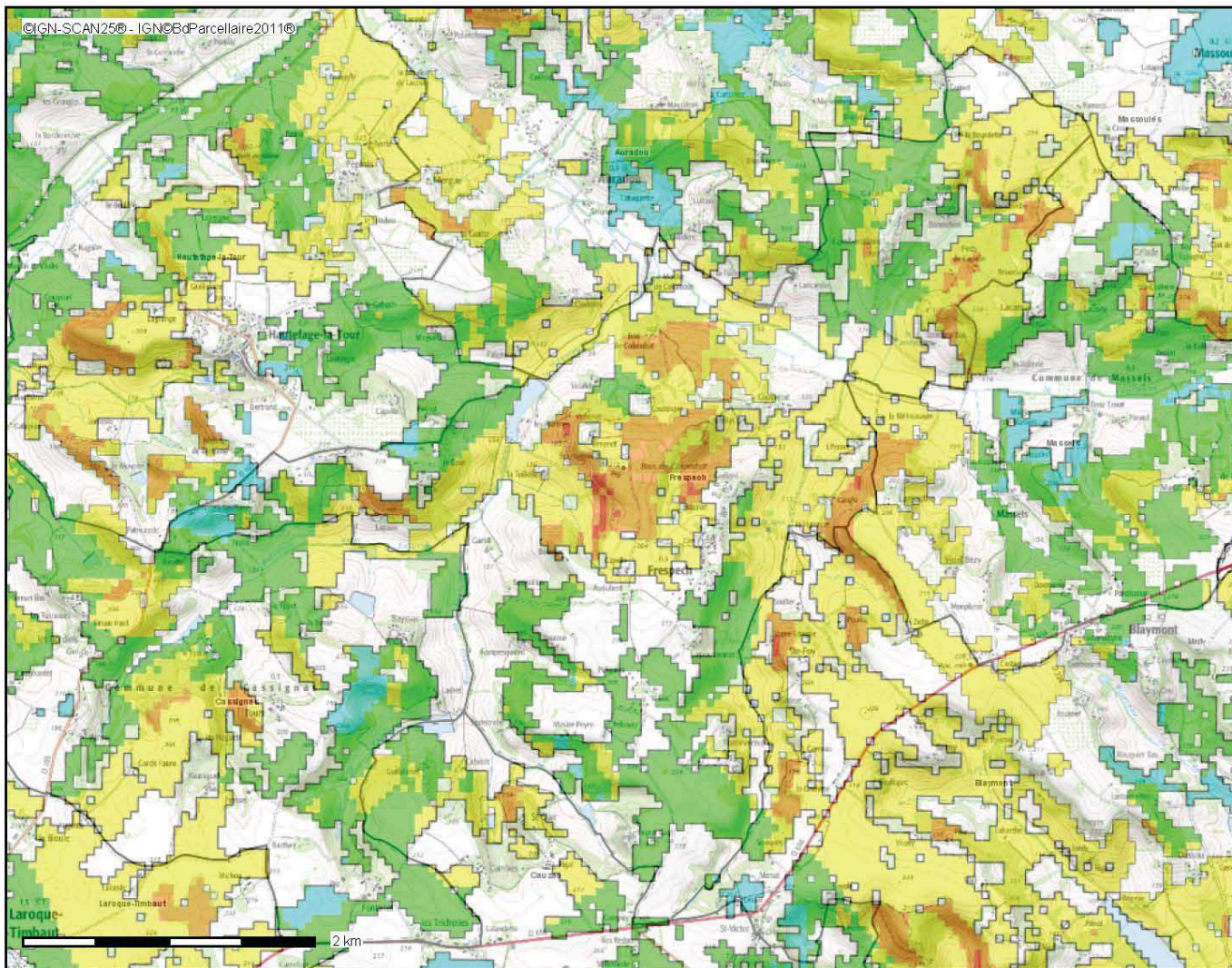
Pièce 6.5.b

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	Le 9 décembre 2011
DEBAT SUR LE PADD	Le 28 juillet 2014
ARRET DU PLU	Le 3 septembre 2015
ENQUETE PUBLIQUE	Du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016
APPROBATION DU PLU	

Conception : DDT 47



Aléas feux de forêt

-  Aléa nul
-  Aléa faible
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa très faible
-  Aléa très fort

 Limites communes du Lot-et-Garonne

Description :

Atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne.

Conseil : échelle de lecture > 10000 pour l'affichage du scan 25.

Etude faite par l'agence MTDA.

*

Edition octobre 2013

*

L'aléa fort et très fort doit être mentionné sur le plan de zonage, et en particulier pour les zones d'interfaces entre la forêt et les zones urbanisées. Les articles 1, 3, 7, 11 et 13 du règlement du PLU permettent de définir des prescriptions pour limiter la vulnérabilité des enjeux.

La connaissance du risque incendie de forêt doit également être prise en compte par le service instructeur des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, si nécessaire en utilisant l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Un guide régional a été élaboré à l'échelle du massif des Landes de Gascogne.

Les autres mesures de prévention

Le règlement départemental du 23 mai 2013 Afin d'organiser l'occupation, la gestion, la fréquentation et les pratiques dans les bois et forêts du département ou à leur proximité dans l'intérêt de la forêt, le règlement approuvé par arrêté préfectoral (n° 2013-143-0008 du 23 mai 2013) contient :

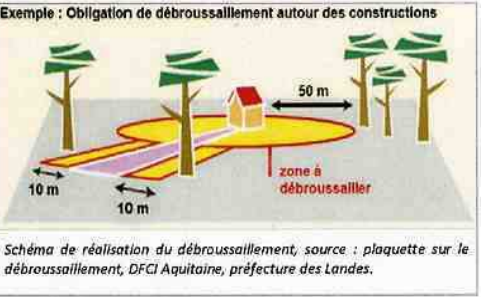
- des dispositions réglant les conditions de vie et d'implantation dans les bois et forêts ou à leur proximité immédiate,
- des prescriptions réglementant les activités, l'utilisation des véhicules ainsi que les aménagements effectués dans les communes à dominante forestière,
- des mesures limitant les activités dans les bois et forêts lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.

Les obligations de débroussaillage

Selon l'article L131-10 du Code Forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillage et son maintien en état sont obligatoires pour les propriétaires de constructions, terrains et installations sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes plantations ou reboisements.

Le maire est responsable de la bonne application de l'obligation de débroussailler sur sa commune.



Les acteurs de la DFCI Les ASA Cantonales de DFCI ont un rôle de protection et de mise en valeur du territoire pour contribuer à l'accès aux parcelles et à la permanence de l'eau.

Les ASA de DFCI sont coordonnées par une Union Départementale et une Association Régionale.

La surveillance des massifs

Le SDIS a la charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies de forêt. Il assure la surveillance du massif des Landes de Gascogne, avec un système automatisé de détection des incendies de forêt, installé au centre de secours de Houeillès

Liens utiles:

- www.lot-et-garonne.gouv.fr
- www.catalogue.prim.net
- www.sdis47.fr

Contacts : Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité - Prévention des Risques – Tél : 05 53 69 34 18
Service Environnement : Tél : 05 53 69 34 48
ddt-srs-pr@lot-et-garonne.gouv.fr

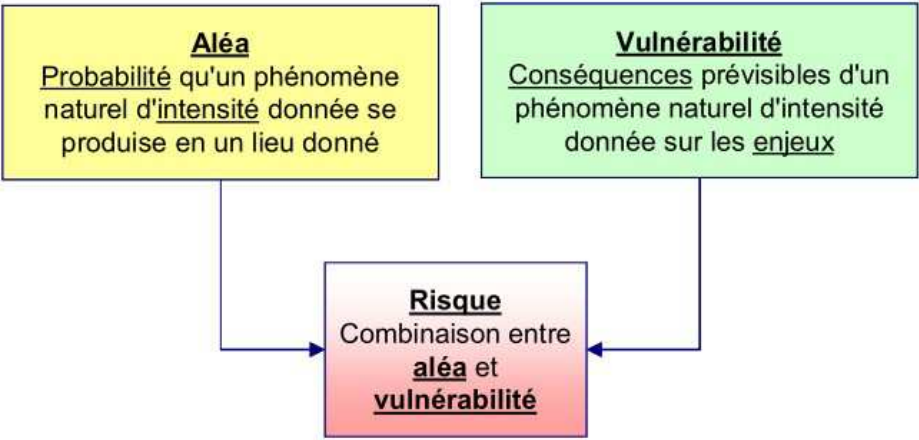


L'ATLAS DEPARTEMENTAL
DU RISQUE INCENDIE DE FORET
EN LOT-ET-GARONNE

La notion de risque recouvre à la fois la probabilité que l'événement se produise, et son intensité, ainsi que les conséquences potentielles.

Les enjeux impactés peuvent être de nature environnementale, économique et humaine. La vulnérabilité de ces enjeux est fonction des dispositifs de lutte et de prévention permettant d'y faire face.

Le risque est issu du croisement de deux composantes : l'aléa et la vulnérabilité des enjeux.



Plusieurs actions à différentes échelles contribuent à la prévention et à la lutte contre les incendies :

- l'amélioration des connaissances,
- l'information du public,
- la gestion forestière,
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

La connaissance du risque et sa diffusion sont des étapes importantes. Le Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine prévoit parmi d'autres mesures la réalisation d'atlas départementaux du risque incendie de forêt.

La Direction départementale des territoires (DDT) a commandé au bureau d'études MTDA la réalisation de l'atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne.

Un comité de pilotage regroupant la DDT, la Préfecture/SIDPC, le SDIS, la Chambre d'Agriculture, l'Union départementale des ASA de DFCI et les 3 communautés de communes principalement concernées a suivi et contribué à son élaboration.

Le phénomène d'incendie de forêt

Il s'agit d'un phénomène souvent d'origine humaine, dont l'intensité résulte du type de végétation, de la topographie et du vent. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, trois facteurs doivent être réunis, chacun en proportions propices : un combustible, une source externe de chaleur (flamme) et de l'oxygène.

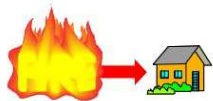
Pour un feu de forêt, les espaces boisés, landes, garrigues sont des combustibles potentiels.

Sur les deux dernières décennies il y a eu en Lot et Garonne 1089 feux et 699 ha parcourus par le feu soit en moyenne, 19,4 ha détruits par an sur le massif Landais et 15,5 ha par an sur le reste du département.



La détermination de l'aléa subi

L'aléa subi est l'aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels et futurs). Il est retenu dans le cadre de l'atlas car il permet de mettre en évidence les priorités en matière de protection des personnes et des biens.



L'aléa résulte de la combinaison de deux paramètres : l'intensité et l'occurrence.



Pour calculer une intensité feu de forêt, le combustible (volume, nature, degré de sécheresse) est combiné à la pente et au vent, facteurs qui peuvent diminuer ou accroître la propagation d'un feu.

L'occurrence se calcule à partir d'une composante spatiale (menace potentielle) et d'une composante temporelle (pourcentage de surface combustible brûlée en moyenne chaque année).

L'aléa est représenté par 5 classes : très faible, faible, moyen, fort et très fort.

L'identification des enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

La vulnérabilité exprime la gravité des conséquences d'un phénomène naturel d'intensité donnée sur les enjeux.

Trois cartes de synthèse à l'échelle départementale sont proposées :

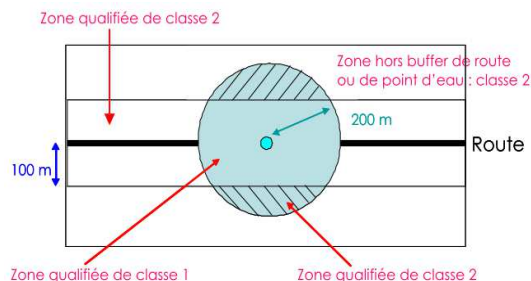
- une carte des enjeux forestiers ;
- une carte des enjeux stratégiques et des infrastructures ;
- une carte des enjeux humains.

La notion de défendabilité

La notion de zone défendable traduit le fait que les équipements de protection existants sont suffisants pour permettre, en temps normal, aux moyens de secours de défendre la zone.

La défendabilité des enjeux existants est déterminée par la présence ou l'absence d'équipements : routes, desserte DFCI et desserte urbaine et points d'eau (poteaux incendie, naturels ou artificiels, forages privés).

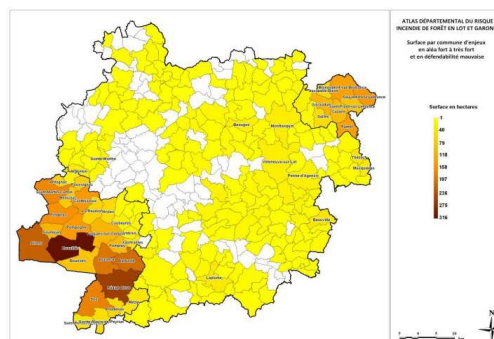
La défendabilité est considérée comme bonne (classe 1) lorsque l'on se situe à la fois à moins de 100 m d'une voie et à moins de 200 m d'un hydrant.



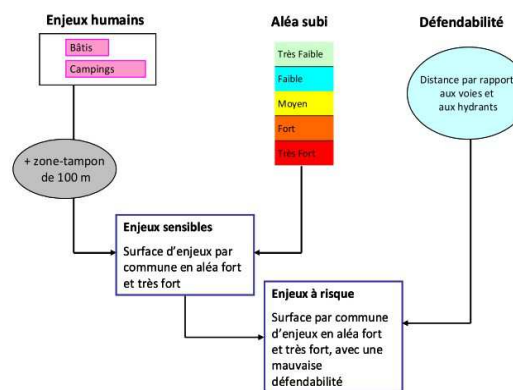
L'atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne

L'atlas propose plusieurs cartes à l'échelle du département et des deux principaux massifs forestiers (Landes de Gascogne et Fumelois) : départs de feux, aléa subi, enjeux, surface menacée, équipements de DFCI.

En synthèse, il propose la carte de sensibilité des communes par rapport au risque d'incendie de forêt.



Cette carte a été établie en calculant pour chaque commune la surface d'enjeu en aléa fort et très fort et en mauvaise défendabilité.



L'atlas propose également deux cartes par commune :

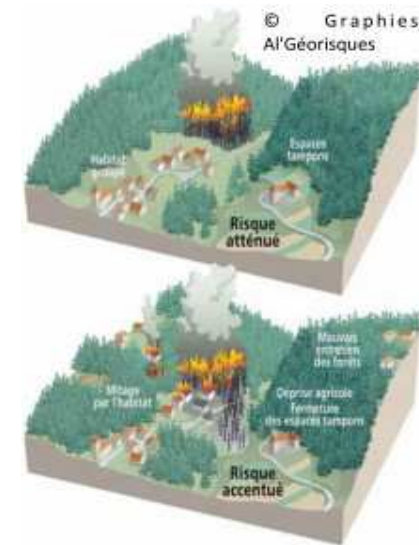
- la carte de l'aléa subi ;
- la carte des enjeux et de la défendabilité.

En complément des mesures de prévention déjà mises en place dans le département (règlement départemental, ASA, surveillance par le SDIS), en particulier dans les deux massifs des Landes de Gascogne et du Fumelois, l'atlas a principalement pour objectif d'apporter aux communes des informations pour mieux prendre en compte le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme.

La prise en compte dans les documents d'urbanisme

L'organisation de l'espace a des conséquences sur les facilités de lutte et sur les effets d'un incendie sur les habitations.

Par exemple, si l'interface entre les zones d'habitat et les zones sensibles de forêts diminue progressivement, elle devient insuffisante pour stopper la propagation d'un feu.



La prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme est une obligation de l'autorité compétente, elle s'applique quelle que soit la procédure concernée (SCOT, PLU, Carte Communale).